



CHAMBRE DES SALAIRES  
LUXEMBOURG

30 mai 2016

## AVIS II/29/2016

relatif au projet de règlement grand-ducal portant organisation de modules préparatoires donnant accès aux études supérieures dans le cadre de l'éducation des adultes.

..... AVIS .....

Par lettre en date du 19 avril 2016, M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

## 1. Introduction

L'un des principaux objectifs de la stratégie Europe 2020 est d'améliorer le niveau d'éducation dans la population. Afin d'atteindre ce but la stratégie s'est donné deux objectifs. Le premier étant la réduction du taux de décrochage scolaire à moins de 10%, le second étant de porter à au moins 40% la proportion de personnes âgées entre 30 et 34 ans détenant un diplôme de l'enseignement supérieur.

L'exposé des motifs se réfère à l'étude du Ministère de l'Education Nationale sur le décrochage scolaire qui note qu'au Luxembourg, entre 300 et 350 élèves quittent chaque année le cycle supérieur de l'enseignement secondaire et secondaire technique sans diplôme. Or, les changements majeurs dans le monde du travail font que l'intégration sur le marché de l'emploi de ces personnes s'avère problématique et leur réintégration dans le cursus scolaire normal (c'est à dire la formation secondaire initiale) est extrêmement difficile.

La Chambre des salariés a joué un rôle précurseur en ce sens qu'elle a signé en 2011 une convention de collaboration avec l'ancienne l'Université de Metz, actuellement Université de Lorraine, en lançant le Diplôme d'Accès aux Études Universitaires (DAEU) au Luxembourg. En effet, nombreux étaient les résidents luxembourgeois qui se déplaçaient à Metz plusieurs fois par semaine pour suivre les cours du DAEU dans le but d'acquérir une qualification reconnue équivalente au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois afin d'améliorer leurs chances de s'intégrer dans le monde du travail ou de poursuivre des études supérieures. En organisant le DAEU au Luxembourg, la Chambre des salariés a donc pallié à un réel besoin au niveau de la population luxembourgeoise tout en contribuant à l'atteinte des objectifs de la stratégie EU 2020.

Le Diplôme d'Accès aux Etudes Supérieures (DAES), tel que proposé dans le présent projet de loi poursuit le même but, tout en s'axant de plus près sur le système éducatif luxembourgeois<sup>1</sup> qui donne droit au diplôme de fin d'études secondaires.

## 2. L'objet du projet de loi

1. Le but du DAES est de permettre à des adultes n'ayant pas, pour une raison ou une autre, obtenu de diplôme de fin d'études secondaires, secondaires techniques ou équivalent, d'avoir accès à des études supérieures par le biais d'une certification équivalente auxdits diplômes.
2. Le DAES organisé par l'Ecole de la 2<sup>e</sup> chance (E2C) sous forme de modules préparatoires est adapté au contexte socio-culturel du Luxembourg et basé sur le système scolaire luxembourgeois.
3. Ce projet de loi mène donc à la création d'une formation visant en premier lieu à remédier entre autre au problème de précarité de l'emploi auquel sont souvent confrontés les décrocheurs scolaires et en deuxième lieu de contribuer à atteindre les objectifs de la stratégie EU2020.

## 3. Le contenu du projet loi

4. Le projet de loi détermine les conditions d'organisation et d'implémentation des modules préparatoires au Luxembourg. Ils sont organisés dans le cadre de l'éducation des adultes et implémentés par l'E2C.
5. Le DAES vise un public adulte et composé de personnes ayant interrompu leur parcours scolaire ou dont la certification ne permet pas d'accéder à des études universitaires.

---

<sup>1</sup> tant en ce qui concerne les contenus que le nombre d'heures.

6. Le DAES sera en principe organisé sous forme de cours du jour. Il pourra également être organisé sous forme de cours du soir et d'enseignement à distance.

#### 4. Les observations de la CSL

7. De prime abord la CSL rend attentif qu'il serait utile de prévoir la possibilité d'introduire des frais d'inscription et ce afin d'éviter d'être submergé par des candidatures sans réelle motivation à la base et d'avoir à gérer un nombre important d'abandons qui pourrait compromettre l'organisation de certains modules.
8. En plus, un abandon est souvent perçu comme un échec et risque donc d'avoir un effet délétère sur toute motivation future à s'engager dans des projets de formation continue.
9. Ad articles 3 et 6: A la base le DAES est le diplôme correspondant à la classe terminale, laquelle a une durée de 32 semaines, correspondant à 1024 heures. L'accès à la classe terminale peut se faire soit sur base des prérequis académiques fixés à l'article 5, soit après avoir suivi avec succès une classe préparatoire d'une durée de 36 semaines, correspondant à 1080 heures.

La CSL constate que le nombre d'heures de formation est relativement important, ce qui permettra des apprentissages plus approfondis des matières nécessaires à d'éventuelles études supérieures ou à une insertion réussie sur le marché du travail.

10. Ad article 5 : Les conditions d'admission, à l'instar de celles du DAEU qui est basé sur le système scolaire français, sont formulées de manière à s'adresser à des personnes en décrochage scolaire tout en posant des prérequis évitant à des personnes d'un niveau de scolarité insuffisant de se retrouver en situation d'échec ou de permettre une remise à niveau avant d'entamer ces études. Ainsi, pour l'accès à la classe préparatoire le candidat doit avoir réussi préalablement une classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou une classe de 11<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique, tandis que pour un accès direct à la classe terminale le candidat doit avoir réussi préalablement une classe de 2<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire ou une classe de 12<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire technique.

Bien que cette mesure trouve l'appui de la CSL il convient de noter que l'application d'une pédagogie des adultes serait également utile dans le présent cas.

11. Ad article 6 : Le DAES est organisé sous forme modulaire et comprend quatre domaines d'études : 1) langues 2) mathématiques 3) sciences naturelles et 4) sciences humaines, sociales et arts. Pour chaque domaine les disciplines sont subdivisées en modules. L'apprenant choisit 6 modules des quatre domaines, auxquels s'ajoute obligatoirement le travail personnel encadré (module 7).

La CSL salue l'organisation modulaire des enseignements, qui laisse une certaine liberté dans le choix des matières permettant à chaque élève de se préparer au mieux aux études qu'il souhaite poursuivre par la suite. Cependant, dans ce cadre la CSL tient à rendre attentif au fait que la mise en œuvre d'un nombre important de modules couplé à une liberté de choix n'est pas facile à réaliser. En effet, afin de pouvoir organiser les différents modules il faudrait un nombre relativement important d'inscrits.

La Chambre des salariés approuve également l'introduction du travail personnel encadré encourageant un travail de recherche d'informations et de réflexion. En outre, l'introduction du tutorat permet un soutien plus personnalisé.

Un accent particulier est mis sur les compétences transversales, comme la capacité d'analyse, de synthèse et de raisonnement, la gestion et la régulation des apprentissages, la mise en œuvre de stratégies de communication et de collaboration, le développement d'une démarche réflexive et la maîtrise d'outils technologiques. Notre chambre professionnelle soutient cette diversification des compétences, bénéfiques pour poursuivre des études supérieures.

12. Ad article 11 : Le DAES est proposé sous différents modes d'organisation, des cours organisés en journée, des cours du soir et des cours en ligne (e-learning). Les cours du soir sont accessibles aux personnes ayant un contrat de travail d'au moins 20 heures hebdomadaires. Cette diversité des modalités d'organisation améliore l'accessibilité pour un maximum d'intéressés. Il importe néanmoins de noter que pour les salariés en question, un effort considérable est demandé pour obtenir le DAES (*à titre purement informatif le nombre d'heures de cours du DAEU est de l'ordre de 300 à 400 heures ; cf. l'Université Panthéon-Sorbonne, l'Université de Haute-Alsace, l'Université de Lorraine et autres*).
13. Ad article 12 : La CSL salue l'utilisation d'une échelle de cotation de 0 à 20 points ce qui correspond au système de notation communément utilisé dans les institutions d'enseignement supérieur. L'évaluation dans les classes préparatoire et terminale inclut une composante contrôle continu ainsi que des épreuves orales et écrites. En classe terminale s'ajoute l'examen final ainsi que le travail personnel encadré. Notre chambre professionnelle est en faveur des modes d'évaluation proposés, lesquels comprennent deux avantages majeurs : 1) ils permettent une évaluation plus élargie des compétences des apprenants et 2) ils permettent aux élèves en difficulté d'obtenir le DAES, le cas échéant, au cas où l'une des évaluations pose problème.
14. Ad article 16 : En classe terminale, l'échec à un module mène à la possibilité de se présenter à une épreuve complémentaire. L'introduction d'ateliers d'apprentissage personnalisés pour les élèves n'ayant pas réussi l'épreuve complémentaire imposée en cas d'échec à un module, est à saluer. Cette mesure augmente considérablement les chances de réussite à l'examen d'ajournement et permet aux élèves de combler les lacunes qui ont causées l'échec à l'épreuve complémentaire.

## 5. Conclusion

En proposant le DAEU, la Chambre des salariés voulait combler un déficit de l'offre de formation nationale. Elle salue que les responsables du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et de l'Enfance entendent donner désormais une assise légale en introduisant le DAES dans notre système éducatif.

La CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

---

Luxembourg, le 30 mai 2016

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH  
Directeur



Jean-Claude REDING  
Président